



MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS
220A, rue Bonsecours, Montebello, Québec J0V 1L0
Tél : 819-423-5575 / Fax : 819-423-5571

Le 14 décembre 2007

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

À une séance régulière de la municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue au bureau municipal, 220A rue Bonsecours, Montebello Québec, le 13 décembre 2006 à 20h00 et à laquelle sont présents:

Les conseillers (ères) : Luc Beauchamp
Christiane Perras
Luc Charlebois
François Maillé
Hélène Berthiaume

Formant quorum sous la présidence du Maire Monsieur Denis Beauchamp.

Suzie Latourelle, Directrice-générale est également présente.

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEUR DE L'EAU APPLICABLE PAR LA SQ.

2006-12-265

Avis de motion est par la présente donné par M. François Maillé, qu'à une séance ultérieure, un règlement concernant l'utilisation extérieur de l'eau applicable par la Sûreté du Québec, sera présenté pour adoption.

En conformité avec l'article 445 du code municipal, je demande dispense de la lecture du présent règlement et j'avise que les membres du conseil ont déjà reçu copie du règlement, de plus ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

.....*d. maillé*.....

M. François Maillé, conseiller siège # 5

Copie authentique


.....
Denis Beauchamp, Maire


.....
Suzie Latourelle, Directrice générale



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

AVIS PUBLIC

Est par les présentes données par la soussignée que :

Lors de la séance régulière du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 10 janvier 2007, le règlement portant le numéro **SQ-06-006, RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEUR DE L'EAU APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**, a été adopté.

Le bureau de la Municipalité est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance dudit règlement.

Donné à Montebello

Ce 11^{ième} jour de janvier de l'an deux mille sept.

Mme Suzie Latourelle

Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Je, soussignée, Directrice générale, domiciliée à Ripon, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie à l'église paroissiale et une copie au bureau municipal le 11 janvier 2007 entre 8 heures et 10 heures.

Suzie Latourelle
Directrice générale



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE
DE L'EAU DE L'AQUEDUC PUBLIC APPLICABLE PAR LA
SÛRETÉ DU QUÉBEC**

2007-01-016

RÈGLEMENT NUMÉRO SQ 06-006

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours, pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

ATTENDU que le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas utilisée inutilement;

ATTENDU que l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponible, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU qu'un avis de motion a été déposé à la séance du 13 décembre 2006;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER KAROLL FORTIER
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE HÉLÈNE BERTHIAUME

Et résolu

QUE :

Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 “**AVIS PUBLIC**” Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal peut par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau de l'aqueduc public; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leur culture.

ARTICLE 3 “**UTILISATION PROHIBÉE**” Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.



ARTICLE 4 “**DROIT D’INSPECTION**” Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner entre **07h00 et 19h00**, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l’extérieur ou l’intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes questions qui leurs sont posées relativement à l’exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 5 “**APPLICATION**” Le responsable de l’application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d’infraction pour toute contravention à l’une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6 “**PÉNALITÉ**” **Quiconque** contrevient à l’une ou à l’autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d’une amende d’au moins deux cent dollars (200.00\$) et d’au plus cinq cents dollars (500.00\$) s’il s’agit d’une personne physique, et d’au moins trois cent dollars (300.00\$) et d’au plus mille dollars (1,000.00\$) s’il s’agit d’une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d’une amende d’au moins quatre cent dollars (400.00\$) et d’au plus mille dollars (1,000.00\$) s’il s’agit d’une personne physique, et d’au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d’au plus mille cinq cents dollars (1,500.00\$) s’il s’agit d’une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d’une amende d’au moins cinq cent dollars (500.00\$) et d’au plus mille deux cent dollars (1,200.00\$) s’il s’agit d’une personne physique, et d’au moins mille dollars (1,000.00\$) et d’au plus deux mille dollars (2,000.00\$) s’il s’agit d’une personne morale.

ARTICLE 7 “**ABROGATION**” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ 02-006.

ARTICLE 8 “**ENTRÉE EN VIGUEUR**” Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.




Denis Beauchamp, Maire


Suzie Latourelle, Directrice générale

AVIS DE MOTION DONNÉ LE : 13 DÉCEMBRE 2006

ADOPTÉ LE : 10 JANVIER 2007

PUBLIÉ LE : 11 JANVIER 2007